

RULE 2

NON-COMPLIANCE WITH THE RULES

Effect of Non-compliance with the Rules

2.01 A failure to comply with these Rules is an irregularity and does not render a proceeding or a step, document or order in a proceeding a nullity, and the court:

- (a) may grant all necessary amendments or other relief in accordance with Rule 2.02, on such terms as are just, to secure the just determination of the real matters in dispute or,
- (b) only where and as necessary in the interests of justice may set aside the proceeding or a step, document or order in the proceeding in whole or in part.

Court May Dispense With Compliance

2.02(1) The Court may, only where and as necessary in the interests of justice:

- (a) dispense with compliance with any Rule at any time or substitute a process that would produce an equally just result,
- (b) extend or abridge any time requirements prescribed by these Rules on such terms as are just.

2.02(2) An order extending time may be made before or after the expiration of the time prescribed.

RÈGLE 2

INOBSERVATION DES RÈGLES

Effets de l'inobservation des règles

2.01 L'inobservation des présentes règles constitue une irrégularité sans toutefois entraîner la nullité de l'instance ni d'une étape, d'un document ou d'une ordonnance dans l'instance. La Cour peut :

- (a) aux conditions qui sont appropriées, autoriser les modifications nécessaires ou accorder d'autres mesures prévues à la règle 2.02 afin d'assurer une résolution équitable des vraies questions du litige;
- (b) annuler tout ou partie de l'instance ou d'une étape, d'un document ou d'une ordonnance dans l'instance, uniquement dans le cas et dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige.

Dispense de la Cour

2.02(1) La Cour peut, uniquement dans le cas et dans la mesure où l'intérêt de la justice l'exige :

- (a) dispenser à tout moment de l'observation d'une règle ou remplacer la procédure prévue par une autre susceptible de produire un résultat tout aussi équitable ;
- (b) prolonger ou abrégé, aux conditions qui sont appropriées, un délai prescrit par les présentes règles.

2.02(2) L'ordonnance de prolongation d'un délai peut être rendue avant ou après l'expiration du délai prescrit.